

Arrêté de circulation Voie Communale 2

AT/AR_019_2026

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L. 2212-2 et L. 2213-1;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement général sur les routes départementales ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'Arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 10 avril 2026 de Monsieur LOIRET Antoni représentant la société Eiffage Route - Nord Est ZI Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT ;

Considérant que les travaux de réfection de voirie de la voie communale n°2 (VC2) à Choignes pour renouvellement de la couche de roulement et signalisation marquage au sol nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux la voie communale n°2, située entre le giratoire de Choignes à l'intersection de la Rue du Pâquis Haut, sera interdite à la circulation dans les deux sens et aux stationnements à tous les véhicules **du Lundi 20 avril 2026 7H00 au vendredi 25 avril 2026 18h00 inclus**. Une déviation se mise en place dans les 2 sens de circulation elle se fera par la voie de désenclavement et le lotissement des Hautes Charrières d'un côté et par la RD162 direction Chamarandes de l'autre côté.

Pendant le marquage au sol, la circulation de la voie communale n°2 sera en alternée **du Lundi 27 avril 2026 7H00 au vendredi 30 avril 2026 18h00 inclus**, les stationnements et dépassements de tous véhicules seront interdits et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise **Eiffage route - Nord Est** sera tenue d'assurer la sécurité. Après les travaux, la voirie (trottoirs et chaussées) devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et remises en état si dégradations. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire. La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par l'entreprise **Eiffage route - Nord Est**. La responsabilité de l'entreprise serait substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 3 : Mme Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous la forme électronique sur le site internet de la commune et notifiée par mail au demandeur Eiffage route - Nord Est, adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne et à Monsieur le Médecin chef du SAMU à Chaumont (52).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 16 avril 2026

Chevalier de la Légion d'Honneur,


Bernadette RETOURNARD

